

Procès-verbal

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

La séance a été ouverte sous la présidence de monsieur Jean-Pierre DELTOUR, plus âgé des membres présents du conseil municipal, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Stéphane LIBAERT est désigné secrétaire de séance et procède à l'appel des membres.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 25

Date de convocation : 18 mars 2026

Procurations : 2

Étaient présents : MM. VANDAELE Carine ; DELTOUR Jean-Pierre ; MARCHE Agnès ; BROUTIN Franck ; TREDEZ Annick ; MESTDAGH Jean ; DEROEUX Mathilde ; LIBAERT Stéphane ; TRÉMOUILLE Michel ; AMUSAN ROYER Julie ; MALEC Fabienne ; TOMASELLA GARNIER Chantal ; MAS Isabelle ; MARCQ Fabrice ; VOSGIEN Delphine ; DUMOUTIER Alexandre ; CAMINADE Ariane ; DUCROCQ Tony ; LIGNIER Joseph ; O'NEILL Fabian ; LACAILLE Sonia ; MINNENS Laurent ; BOUSSEMART Marie ; STACHOWICZ Maxime ; LEFEBVRE Ingrid.

Procurations : M. LECLERCQ Philippe donne pouvoir à M. MINNENS Laurent.
MME YARD Séverine donne pouvoir à MME BOUSSEMART Marie

Secrétaire de séance : M. LIBAERT Stéphane

Ordre du jour

1. Election du Maire2
2. Fixation du nombre d'adjoints3
3. Election des adjoints.....4
4. Lecture de la charte de l'élu local5
5. Fixation des indemnités des élus.....6
6. Délégations du Conseil Municipal au Maire.....7

Monsieur Jean-Pierre DELTOUR : J'ai l'honneur, le plaisir et la fierté, de présider une nouvelle fois ce Conseil d'installation des nouveaux élus issus des dernières élections. Je profite de ces quelques instants face à vous pour vous saluer, mesdames et messieurs mes collègues du Conseil. Je salue également le public présent.

Pour nos concitoyennes et concitoyens, cette cérémonie est un moment important de la vie sociale de notre commune. C'est l'occasion de découvrir les élus(es) qui constitueront ce nouveau Conseil pour les 6 années qui viennent.

Je tiens à remercier les membres des deux listes pour leur investissement pendant cette campagne qui fut courte mais active. Toutes les actions ont été menées dans le respect des uns et des autres, et dans le respect des électrices et électeurs.

Aucun incident n'est venu interférer dans leur choix. Ils ont pu attribuer leur vote en fonction de leurs affinités. Je déplore quand même le nombre élevé des abstentions.

Je remercie les enfants du CME pour leur travail au sein de l'ancien conseil et leur promet une bienveillance de la part des nouveaux élus sur leurs nombreux futurs projets et je remercie les services municipaux pour leur travail d'organisation de la salle, de l'accueil et de leur disponibilité.

1. Election du Maire

Monsieur Jean-Pierre DELTOUR : L'article L 2122-1 dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

L'article L 2122-4 dispose que le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres,

L'article L 2122-7 dispose que le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il ajoute que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Ceci étant exposé, nous allons pouvoir procéder à l'élection du maire.

Pour cette opération, deux assesseurs doivent être nommés, je vous propose de nommer Sonia LACAILLE et Laurent MINNENS.

Les candidats à la fonction de Maire sont à présent invités à déposer leur candidature. Qui est candidat ?

Madame Carine VANDAELE : Je suis candidate.

Monsieur Laurent MINNENS : Aujourd'hui ce sont les élections au sein du conseil municipal. 46,5 % des voix nous ont permis d'être élus aujourd'hui. Le mode de calcul nous attribue 6 sièges sur 27. Au vu de cette répartition, me présenter à l'élection du maire n'a pas de sens hormis pour un éventuel folklore. J'ai donc décidé de ne pas me présenter face à la candidate annoncée.

Cette position est identique pour les adjoints. C'est un scrutin de liste. Il faut 7 adjoints et nous ne sommes déjà que 6. De plus, la liste gagnante a forcément décidé de ses postes et votera sa liste pour 21 voix. Il apparaît donc inutile de présenter des candidats.

Nous travaillerons au sein du conseil municipal sans poste clé et ne manquerons pas d'apporter nos compétences à la majorité qui en aura besoin.

Monsieur Jean-Pierre DELTOUR : Nous allons pouvoir passer au vote. Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom ou du pouvoir dont il est pourvu est invité à se diriger vers l'isoloir puis vers la table de vote.

Monsieur Stéphane LIBAERT procède à l'appel des conseillers municipaux.

Monsieur Jean-Pierre DELTOUR : L'ensemble des conseillers municipaux ayant pris part au vote, nous allons pouvoir procéder au dépouillement.

Madame Sonia LACAILLE et Monsieur Laurent MINNENS procèdent au dépouillement des votes.

Monsieur Jean-Pierre DELTOUR : Les résultats du 1^{er} tour de scrutin sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 27
- À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 6
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 21
- Majorité absolue : 12
- A obtenu :
 - Madame Carine VANDAELE : 21 voix

Madame Carine VANDAELE ayant obtenu la majorité absolue, elle est proclamée Maire et immédiatement installée dans ses fonctions.

Madame Carine VANDAELE : Mesdames, Messieurs, Chers collègues, Chères Allennoises, chers Allennois.

C'est avec beaucoup d'émotion, une grande sincérité et un profond sens des responsabilités que je m'exprime aujourd'hui devant vous.

Permettez-moi, en premier lieu, de vous adresser, Mesdames et Messieurs les élus, chers collègues, mes remerciements pour la confiance que vous venez de m'accorder en me choisissant comme Maire.

Je tiens à remercier chaleureusement les Allennoises et les Allennois pour le soutien qu'ils nous ont témoigné.

Ils nous ont envoyé un message clair : celui de la confiance, mais aussi celui de l'attente. Ce soutien nous honore, mais surtout, il nous engage.

Je souhaite également saluer l'ensemble des candidats et colistiers - heureux comme malheureux -, ainsi que les équipes qui se sont investies.

La démocratie ne se résume pas à un résultat : elle vit par l'engagement de chacun et mérite notre respect à tous.

Au-delà de nos sensibilités et de nos parcours, nous partageons une responsabilité commune : servir l'intérêt général, avec sérieux, écoute et détermination.

Je veux, à ce titre, exprimer un souhait sincère : que chacune et chacun, au sein de ce conseil, puisse pleinement prendre part au travail collectif qui nous attend.

Le débat est légitime, il est même nécessaire.

Mais je formule le vœu qu'il s'inscrive toujours dans un esprit constructif, au service de notre commune, et qu'il permette de faire avancer concrètement les projets attendus par les allennoises et les allennois.

Ces attentes nous les connaissons : améliorer le cadre de vie, accompagner notre jeunesse, renforcer les solidarités, garantir la sécurité, soutenir le dynamisme local et mieux communiquer.

Nous y répondrons avec énergie mais aussi avec raison.

Au quotidien, sur le terrain, notre engagement sera guidé par l'intérêt de la commune, de ses habitants et le respect de chacun.

Je terminerai en adressant un grand merci à nos conjoints, nos enfants et nos familles qui rendent possible cet engagement en nous permettant d'accorder le temps nécessaire à l'exercice de notre mandat.

Nous avons une responsabilité.

Rien ne se fera sans travail. Rien ne se fera sans engagement.

Continuons de construire l'avenir des Allennoises et des Allennois.

Je vous remercie.

Délibération n° 22326-1 : Election du Maire

Monsieur Jean-Pierre DELTOUR, doyen de l'assemblée, fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales,

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal »,

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres »,

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu »,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 27
- À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 6
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 21
- Majorité absolue : 12
- A obtenu :
 - Madame Carine VANDAELE : 21 voix - Vingt-et-une voix

Madame Carine VANDAELE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

2. Fixation du nombre d'adjoints

Madame Carine VANDAELE : L'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le conseil municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit un effectif maximal de 8 adjoints pour 27 conseillers municipaux.

Le conseil municipal d'Allennes-les-Marais étant constitué de 27 membres, le nombre maximum d'adjoints est de 8.

Je propose au Conseil Municipal de fixer le nombre d'adjoints à 7.

Y'a-t-il des questions ?

Je vous propose de passer au vote.

Délibération n° 22326-2 : Délibération procédant à la création des postes d'adjoints

Entendu l'exposé de madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal compte 27 membres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 27 voix pour**, DECIDE la création de 7 postes d'adjoints.

3. Election des adjoints

Madame Carine VANDAELE : Le Conseil Municipal élit le ou les adjoints parmi ses membres (art. L 2122-1 du CGCT). Les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal (art. L 2122-10).

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Le dépôt des listes peut intervenir avant le jour de la réunion du conseil municipal.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La parité s'applique uniquement à la liste d'adjoints.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Monsieur Jean-Pierre DELTOUR a déposé une liste préalablement à la séance.

Monsieur Jean-Pierre DELTOUR : Je vous propose à l'élection la liste suivante :

1. Monsieur Jean-Pierre DELTOUR
2. Madame Agnès MARCHE
3. Monsieur Franck BROUTIN
4. Madame Annick TREDEZ
5. Monsieur Jean MESTDAGH
6. Madame Mathilde DEROEUX
7. Monsieur Stéphane LIBAERT

Madame Carine VANDAELE : Y'a-t-il d'autres listes ?

Nous allons pouvoir procéder à l'élection.

Monsieur Stéphane LIBAERT procède à l'appel des conseillers municipaux.

Madame Carine VANDAELE : L'ensemble des conseillers municipaux ayant pris part au vote, nous allons pouvoir procéder au dépouillement.

Madame Sonia LACAÏLLE et Monsieur Laurent MINNENS procèdent au dépouillement des votes.

Madame Carine VANDAELE : Les résultats du 1^{er} tour de scrutin sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 27
- À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 7
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 20
- Majorité absolue : 11
- A obtenu :
 - Liste Jean-Pierre DELTOUR : 20 voix

La liste **Jean-Pierre DELTOUR** ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

1er adjoint au Maire : Monsieur Jean-Pierre DELTOUR - Délégation : Cadre de vie - Environnement

2^e adjoint au Maire : Madame Agnès MARCHE - Délégation : Solidarités - Inclusion - Logement

3^e adjoint au Maire : Monsieur Franck BROUTIN - Délégation : Vie associative et sportive

4^e adjoint au Maire : Madame Annick TREDEZ - Délégation : Jeunesse - Education - Culture

5^e adjoint au Maire : Monsieur Jean MESTDAGH - Délégation : Travaux - Urbanisme - Infrastructures

6^e adjoint au Maire : Madame Mathilde DEROEUX - Délégation : Communication - Développement économique

7^e adjoint au Maire : Monsieur Stéphane LIBAERT - Délégation : Protocole - Prévention

Afin de mieux répartir les tâches au sein du Conseil Municipal, je vous propose, en application des possibilités offertes par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner 3 conseillers municipaux délégués, qui m'assisteront dans des domaines bien définis, ceci en fonction de leurs compétences particulières.

Ces nominations relèvent d'un simple arrêté du Maire et seront effectives dès lundi.

Seront nommés Conseillers Municipaux Délégués :

Monsieur Tony DUCROCQ - Délégation : Animation de la commune

Madame Julie AMUSAN ROYER - Délégation : Conseil Municipal des Enfants

Monsieur Michel TRÉMOUILLE - Délégation : Démocratie participative

Délibération n° 22326-3 : Election des adjoints

Entendu l'exposé de madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 27
- À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 7
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 20
- Majorité absolue : 11
- A obtenu :
 - Liste Jean-Pierre DELTOUR : 20 voix - Vingt voix

La liste **Jean-Pierre DELTOUR** ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

1. Monsieur Jean-Pierre DELTOUR
2. Madame Agnès MARCHE
3. Monsieur Franck BROUTIN
4. Madame Annick TREDEZ
5. Monsieur Jean MESTDAGH
6. Madame Mathilde DEROEUX
7. Monsieur Stéphane LIBAERT

4. Lecture de la charte de l'élu local

Madame Carine VANDAELE : L'article L 2121-7 du CGCT prévoit que « immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

1 - Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 - L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 - L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 - L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 - Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 - L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 - Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 - L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 - Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 - Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 - Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 - Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 - Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 - Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Délibération n° 22326-4 : Lecture de la charte de l'élu local

Vu l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le texte de la Charte de l'élu local prévue à l'article 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2123-1 à L 2123-35 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal **DONNE ACTE** au Maire de la lecture de la Charte de l'élu local et de la présentation et la remise des articles L 2123-1 à L 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

5. Fixation des indemnités des élus

Madame Carine VANDAELE : Les indemnités des membres du conseil municipal, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Le maire peut prétendre à cette indemnité dès le jour de son élection.

Pour l'adjoint ou le conseiller délégué, une délibération du conseil est nécessaire ainsi qu'un arrêté de délégation.

Les actes réglementaires des communes sont exécutoires dès qu'ils ont été publiés ou affichés et transmis au contrôle de légalité. Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès que ces actes sont exécutoires

Pour la fixation des indemnités, le respect d'une l'enveloppe globale est impératif.

Le conseil municipal peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi, sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale.

L'enveloppe indemnitaire disponible est constituée de l'indemnité maximale du maire, augmentée des indemnités maximales des adjoints.

Le maire bénéficie à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé au Code Général des Collectivités Territoriales soit 58,30 % pour notre commune.

Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité de fonction fixée par le conseil municipal selon le barème énoncé au Code Général des Collectivités Territoriales. Elle ne peut dépasser le taux de 23,32 % pour notre commune.

Les conseillers municipaux délégués ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. Le taux qui sera retenu devra être compris dans l'enveloppe globale préalablement fixée.

Ceci étant exposé, je vous confirme mon souhait de ne pas percevoir mon indemnité de maire au taux maximal fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales et je propose au conseil municipal de fixer les taux des indemnités comme suit :

- Le Maire : taux de 50 % soit une indemnité mensuelle brute de 2 055,26 €
- Les Adjoints au Maire : taux de 20 % soit une indemnité mensuelle brute de 822,10 €
- Les conseillers municipaux délégués : taux de 5 % soit une indemnité mensuelle brute de 205,53 €

Le total des indemnités serait ainsi arrêté à un montant annuel de 101 118,79 € soit 83 % de l'enveloppe globale indemnitaire disponible.

Y'a-t-il des questions ?

Je vous propose de passer au vote.

Délibération n° 22326-5 : Fixation des indemnités des élus

Entendu l'exposé de madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le taux de l'indemnité de fonction allouée aux maires est fixé automatiquement à son maximum pour toutes les communes ;

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème à la demande du maire ;

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales revalorisant le barème des indemnités du maire suite à la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu ;

Vu l'article L 2123-20-1 4ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire des élus peut être répartie entre maire, adjoints et conseillers municipaux délégués dans la limite des taux maxima en vigueur pour le maire et les adjoints en fonction,

Considérant que seuls les adjoints et les conseillers municipaux titulaires de délégations se verront attribuer une indemnité de fonction,

Compte tenu de la population municipale, l'indemnité maximale brute mensuelle de fonction du maire est égale à 58,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et celle des adjoints à 23,32 % de ce même indice,

Considérant le souhait de Madame le Maire de ne pas percevoir son indemnité au taux maximal,

Le Conseil Municipal, après délibération, **par 21 voix pour, 6 abstentions** DECIDE de :

- **FIXER** les taux des indemnités comme suit :
 - ✓ Pour le Maire : 50 % de l'indice terminal de la Fonction Publique, indemnité versée mensuellement
 - ✓ Pour les Adjoints : 20 % de l'indice terminal de la Fonction Publique, indemnité versée mensuellement
 - ✓ Pour les Conseillers Municipaux délégués : 5 % de l'indice terminal de la Fonction Publique, indemnité versée mensuellement
- **RECAPITULER** les indemnités versées aux élus dans le tableau suivant :

Elus	Taux de l'indemnité	Indemnité mensuelle brute
Maire (1) :	50 % de l'indice terminal	2 055,26 €
Adjoints (7) :	20 % de l'indice terminal	822,10 €
Conseillers municipaux délégués (3)	5 % de l'indice terminal	205,53 €

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

6. Délégations du Conseil Municipal au Maire

Madame Carine VANDAELE : Le conseil municipal est investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal.

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à l'article L 2122-22 du CGCT.

Les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à l'article L 2122-22, ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement.

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire 19 des 31 délégations prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et d'autoriser les adjoints en cas d'empêchement du Maire d'utiliser les délégations ainsi confiées.

Les 19 propositions ont été exposées dans le rapport de présentation de la réunion et le projet de délibération qui vous ont été transmis.

Avez-vous des remarques ou questions ?

Je vous propose de passer au vote.

Délibération n° 22326-6 : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Madame le Maire expose que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à madame le Maire les délégations suivantes :
 - 1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° - Sans objet ;
 - 3° - Sans objet ;
 - 4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que lesdits marchés ne dépassent pas 300 000 € HT pour les fournitures et services, et 800 000 €HT pour les travaux ;
 - 5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° - Sans objet ;
 - 14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° - Sans objet ;
 - 16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal :
 - a) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux en annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
 - b) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
 - c) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
 - d) Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
 - e) Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.
 - f) de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
 - 17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
 - 18° - Sans objet ;
 - 19° - Sans objet ;
 - 20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000,00 € par année civile.
 - 21° - Sans objet ;
 - 22° - Sans objet ;
 - 23° - Sans objet ;
 - 24° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° - Sans objet ;

26° - de demander à tout organisme financeur, sans limite de montant, l'attribution de subventions et de fonds de concours pour tout projet de la commune ;

27° - Sans objet ;

28° - Sans objet ;

29° - Sans objet ;

30° - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200 € ;

31° - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Madame le Maire propose de compléter ce dispositif par application, en cas d'empêchement du Maire, de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que dans ce cas, les délégations accordées au Maire au titre de l'article L.2122-22 pourront être exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations, ou à défaut, par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal, ou à défaut pris dans l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal **AUTORISE** expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité*

L'ordre du jour étant épuisé, madame le Maire lève la séance à 12h00. Procès-verbal, dressé et clos à Allennes-les-Marais, le 29 mars 2026

Sont annexées au présent procès-verbal :

- Annexe n° 1 - Procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints et feuille de proclamation des résultats
- Annexe n° 2 - Tableau récapitulatif des indemnités versées aux élus

Le Secrétaire de Séance,

Stéphane LIBAERT



Le plus âgé des membres,

Jean-Pierre DELTOUR

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Libaert', written over a horizontal line.

Le Maire,

Carine VANDAELE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Carine Vandaele', written over a horizontal line.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Deltour', written over a horizontal line.